

Conseil d'Administration
Séance du 13 novembre 2025 à 18h00

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA		X	
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD	X		
12. Nathalie GAMAIN	X		
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC		X	
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH		X	
18. Agron KALLABA		X	
19. Myriam MONANGE	X		
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI		X	
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN	X		
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie RENAUD

Directrice du CIAS Grand Lac

Muriel BORRELY-DUBINI

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

Olivier VERDENAL

Directeur financier

Aurore FRAISSE

Chargée de mission budgétaire CIAS

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 07.11.2025

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 13 novembre 2025 a été transmis le 7 novembre 2025, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 13 novembre 2025

Le President,
Renaud BERETTI

La Secrétaire de Séance,
Colette PIGNIER



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20251113-DELB203-DE

Date de réception préfecture : 14/11/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac, Centre Intercommunal d'Action Sociale, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION

N° : 2 Année : 2025

Exécutoire le : 14 NOV. 2025

Publiée/Notifiée le : 14 NOV. 2025

Visée le : 14 NOV. 2025

ADMINISTRATION GENERALE

Accord de subvention d'AG2R LA MONDIALE pour le projet « Se relier aux autres » du service Accord'Age

Monsieur le Président rappelle que le service Accord'Age réalise des projets d'animation intergénérationnelle pour son public de personnes âgées isolées, et notamment :

- Les P'tites Cartes : échanges épistolaires et rencontre avec l'Institut Médico-Educatif des Papillons d'Aix.
- Rencontre en Chansons : répétition et après-midi chant en partenariat avec le Conservatoire de musique d'Aix, les EHPAD du territoire et le centre de loisirs de l'ACEJ.
- Mois Bleu et le projet Tricot 'Age en partenariat avec communes, EHPAD et associations : programme de spectacles et animations, et conception de plaids en tricot par des adultes et des enfants du territoire au bénéfice des résidents des EHPAD.

Pour soutenir ces trois actions, le CIAS Grand lac a déposé une demande de subvention auprès d'AG2R LA MONDIALE qui a décidé de lui attribuer une subvention de 7500 € (cout prévisionnel : 21 400 €).

Il convient d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec AG2R LA MONDIALE, en annexe de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution,

Aix-les-Bains, le 13 novembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

La Secrétaire de séance
Colette PIGNIER



• Conseillers en exercice : 25
• Présents : 17
• Présents et représentés : 17
• Votants : 17
• Pour : 17
• Contre : 0
• Abstentions : 0
• Blancs : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

AG2R Agirc-Arrco - Institution de Retraite Complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale -
Membre d'AG2R LA MONDIALE - 14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris - Siren 775 682 917 -
Membre de la Fédération Agirc-Arrco.

Représentée par François RINGAUD, Membre du Comité Exécutif Groupe en charge de la retraite
complémentaire et de l'Action Sociale, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « AG2R LA MONDIALE »

D'une part,

ET

CIAS GRAND LAC, dont le siège social est situé au 1 500 Boulevard LEPIC 73100 AIX LES BAINS.
SIRET : 26730342800119.

Représentée par Renaud BERETTI en qualité de Président.

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'autre part,

AG2R LA MONDIALE et le Partenaire sont ci-après dénommés ensemble « les Parties » et
individuellement « la Partie »

PREAMBULE

AG2R LA MONDIALE

Spécialiste de la protection sociale et patrimoniale en France, **AG2R LA MONDIALE** assure les particuliers, les entreprises et les branches, pour protéger la santé, sécuriser le patrimoine et les revenus, prémunir contre les accidents de la vie et préparer la retraite. Le Groupe compte plus de 15 millions d'assurés et accompagne 500.000 entreprises au quotidien.

Avec 15.000 collaborateurs, AG2R LA MONDIALE est présent sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. Société de personnes à gouvernance paritaire et mutualiste, le Groupe cultive un modèle de protection sociale unique qui conjugue étroitement rentabilité, solidarité et performance. Dans le cadre de l'action sociale AG2R Agirc-Arrco et AG2R Prévoyance, et plus globalement de son engagement sociétal, AG2R LA MONDIALE œuvre au quotidien pour le bien-vieillir au plus près des besoins des personnes et des territoires.

LE PARTENAIRE

En Savoie, le CIAS Grand Lac, créé en 2018, administre pour le compte de l'agglomération Grand Lac : deux EHPAD, une résidence autonomie, un SAD, un SSIAD, une équipe spécialisée Alzheimer, un service de portage de repas et de téléassistance et un service de lutte contre l'isolement des ainés, appelé Accord'Age. Accord'Age s'adresse aux personnes âgées qui vivent à domicile, souffrent d'isolement et sont en difficulté pour maintenir leur réseau relationnel en raison de leur avancée en âge. Le service leur propose des groupes d'animation hebdomadaires avec transport en minibus depuis leur domicile, ou pour les moins mobiles, un réseau de bénévoles réalisant des visites à domicile. Il organise également des manifestations et projets à destination des séniors du territoire, autonomes ou dépendants, pour tisser du lien entre les acteurs gérontologiques, les générations, et les 28 communes de son territoire (80 000 habitants).

CONTEXTE

Grand lac est le territoire savoyard le plus impacté par le vieillissement démographique, avec une forte concentration de retraités en perte d'autonomie sur Aix-les-Bains. Une ville thermale attractive pour les jeunes retraités, lesquels peuvent se retrouver isolés, éloignés de leur famille quand leur conjoint décède. Générateur de souffrances psychiques, l'isolement est aussi un facteur aggravant de la perte d'autonomie et d'un certain nombre de pathologies chroniques.

Accord'Age a été créé en 2018 pour permettre aux séniors isolés de retisser des liens sociaux malgré l'avancée en âge. Avec un réseau relationnel qui s'étiole, peu mobiles, nos bénéficiaires se sentent souvent coupés de la vie locale et des autres générations. Cela alimente un sentiment d'inutilité sociale et impacte leur estime de soi. D'où l'importance de leur proposer des temps de rencontre avec d'autres générations, en particulier avec les enfants, mais aussi, dans la mesure de leur capacité, de participer aux actions de solidarité que le service conçoit (ex : plaid pour les résidents d'EHPAD).

L'entrée dans le service Accord'Age se fait sur simple demande de la personne âgée, ou avec son accord, d'un proche ou d'un professionnel (assistante sociale, ...). Une animatrice rencontre la personne à son domicile pour lui présenter le service et vérifier les critères d'inclusion (isolement, difficulté à renouer des relations sociales, souhait de le faire). La décision d'entrée est prise en réunion d'équipe. Le cas échéant, une autre orientation est proposée (associations de loisirs, accueil de jour Alzheimer, ...). En cas d'entrée, une convention est signée avec le/la bénéficiaire (et si besoin, le/la bénévole). La participation aux activités d'Accord'Age est gratuite. Le transport est assuré en minibus par le service depuis le domicile. La personne peut quitter le service quand elle le souhaite. Dans la grande majorité des cas, c'est l'accentuation de la perte d'autonomie qui génère une sortie : l'accompagnement proposé n'est plus adapté aux besoins et capacités de la personne.

Les Parties reconnaissent mutuellement la complémentarité de leurs moyens et décident d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat dont les modalités sont définies ci-après dans la présente convention dénommée « la Convention ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties pour « Se relier aux autres » (Ci-après dénommé « le Projet »).

ARTICLE 2 - Descriptif du Projet

SYNTHESE DU PROJET

En 2025, l'association Accord'Age est à l'initiative de trois projets intergénérationnels :

- Les P'tites Cartes : Un échange épistolaire est organisé entre un Institut Médico-Educatif et les bénéficiaires d'Accord'Age. Tout au long de l'année, chaque élève confectionne une carte d'anniversaire personnalisée pour un ainé. Celui-ci lui répond par une petite carte, parfois un cadeau. Les deux parties se retrouvent autour d'une après-midi de jeux.
- Rencontre en Chansons : en partenariat avec un conservatoire de musique, une après-midi de chant est organisée avec les EHPAD du territoire, les bénéficiaires du service et un centre de loisirs. Les mois précédents, une enseignante fait le tour des partenaires pour répéter les chants choisis par les anciens et les enfants.
- Mois Bleu : en octobre, Accord'Age propose un programme d'une vingtaine de spectacles, animations, conférences, coorganisés avec les communes et les EHPAD à destination des séniors du territoire. Une partie des dates est conçue pour accueillir un public intergénérationnel (contes, magie, jeux, ...). En 2025, clubs, communes, centres de loisirs, particuliers, ainés d'Accord'Age se mobilisent aussi pour confectionner des plaids en tricot pour les résidents des sept EHPAD. Tout le monde se retrouvera en octobre autour d'un gouter musical pour compter les plaids réalisés, et les distribuer dans les établissements.

OBJECTIFS

Le principal résultat attendu pour les 3 projets est de permettre aux bénéficiaires d'Accord'Age de renouer avec le plaisir de la rencontre et des échanges, de se sentir un peu plus reliés à la vie locale, de rompre un peu leur sentiment de solitude.

Le second résultat souhaité est celui de mobiliser un plus grand nombre d'acteurs associatifs et communaux pour coconstruire des actions à destination des personnes les plus âgées du territoire, afin de lutter contre le cloisonnement générationnel qui est souvent observé dans la vie locale.

PERIMETRE ET BENEFICIAIRES

Territoires	73 - Savoie
Public cible	Séniors autonomes, séniors en perte d'autonomie, enfants et jeunes adolescents

RESULTATS ET IMPACTS SOCIAUX ATTENDUS

Le principal résultat attendu pour les trois projets est de permettre aux bénéficiaires d'Accord'Age de renouer avec le plaisir de la rencontre et des échanges, de se sentir un peu plus reliés à la vie locale et de rompre un peu leur sentiment de solitude. L'enquête de satisfaction réalisée en 2024 auprès des bénéficiaires d'Accord'Age indiquait un fort attachement au service, le plaisir d'y avoir tissé des

relations de camaraderie, voire d'amitié avec d'autres ainés ou leur bénévole, la bonne ambiance et la bienveillance qui se vivent dans les rencontres, un moindre sentiment de solitude, et la crainte de devoir quitter le service un jour.

Le second résultat souhaité est celui de mobiliser un plus grand nombre d'acteurs associatifs et communaux pour coconstruire des actions à destination des personnes les plus âgées du territoire, afin de lutter contre le cloisonnement générationnel qui est souvent observé dans la vie locale.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Date	Action	Territoire
	P'tites cartes	Aix Les Bains
2025	Réalisation et distribution des cartes d'anniversaire et échanges téléphoniques entre les 2 équipes séniors/enfants	
Début juin 2025	Après-midi jeux	
	Rencontre en chansons	
Hiver 2025	2 réunions de préparation avec les partenaires	
Janvier à mai 2025	Cycle de répétition chez les partenaires	
Mi-juin 2025	Réalisation de la rencontre	
Automne	Réunion de bilan	
	Mois bleu	
Hiver 2025	2 réunions de préparation avec les partenaires	
Février à juin 2025	Relance, concertation, coordination des projets et dates avec les partenaires	
Fin juin 2025	Finalisation de la programmation	
Fin août 2025	Plan de communication avec diffusion du programme grand public	
Septembre 2025	1 à 2 rendez-vous pour l'assemblage des plaids	
1^{er} octobre 2025	Lancement du mois bleu avec animation inter-EHPAD	
15 octobre 2025	Rassemblement des tricoteuses et comptage des plaids	
Novembre 2025	Distribution des plaids dans les EHPAD	
Décembre 2025	Réunion de bilan	

ARTICLE 3 - Engagements des Parties

De convention expresse, les Parties s'engagent pendant toute la durée de la Convention, à coopérer afin de réaliser le Projet dans de bonnes conditions, à se comporter loyalement et avec bonne foi, notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente Convention et à veiller particulièrement à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes, à l'image, à la notoriété et à la réputation de l'autre Partie.

3.1 Engagements du Partenaire

Dans le cadre de la présente Convention, le Partenaire s'engage à :

- Utiliser les fonds reçus par AG2R LA MONDIALE pour mener exclusivement les travaux définis dans le cadre du Projet ;
- Fournir à AG2R LA MONDIALE toutes les informations concernant ces travaux afin que l'utilisation des fonds versés au titre de la présente Convention puisse être suivie ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition d'AG2R LA MONDIALE afin de permettre leur affichage sur tous supports de communication ;
- Autoriser AG2R LA MONDIALE à mentionner le Partenaire dans sa communication sur le Projet sous l'intitulé suivant : Se relier aux autres ;
- Venir présenter le partenariat aux équipes d'AG2R LA MONDIALE ou à ses clients si AG2R LA MONDIALE en fait la demande ;
- Identifier les bénéficiaires d'AG2R LA MONDIALE (lorsque la nature du Projet subventionné le permet) ;
- Communiquer à AG2R LA MONDIALE le nombre des bénéficiaires et à fournir, sur demande expresse d'AG2R LA MONDIALE, les justificatifs y afférents ;
- Intégrer un représentant d'AG2R LA MONDIALE au comité de pilotage du Projet le cas échéant ;
- Communiquer sur le Projet et mentionner le soutien d'AG2R LA MONDIALE et/ou AG2R Agirc-Arrco sur tous les moyens de communication disponibles, conformément aux stipulations de l'article 3.3 de la présente Convention ;
- Fournir, à la date de signature de la présente Convention, des propositions de communication pour valoriser le Projet. Ces propositions seront étudiées avec AG2R LA MONDIALE ;
- Réaliser une évaluation finale du Projet sur le modèle adressé en annexe de la présente Convention ;

Etant déterminé que la Mesure d'impact social (MIS) consiste à Mesurer et valoriser l'ensemble des changements positifs et/ou négatifs, attendus ou inattendus, et durables engendrés par les activités mises en place et attribuables à ces activités ;

Un représentant d'AG2R LA MONDIALE sera associé aux réunions clés de cette démarche concernant :

- 1- Le Cadrage/ la structuration (attendus d'AG2R LA MONDIALE, sélection des impacts, choix méthodologiques) ;
- 2- Le Point intermédiaire de la collecte de données ;
- 3- La Présentation et l'analyse des résultats / la valorisation.

3.2 Engagements d'AG2R LA MONDIALE

- Verser au Partenaire une contribution financière d'un montant ferme de 7 500 €, selon les modalités prévues à l'article 5 ;
- Mettre à la disposition du Partenaire, un kit de communication contenant des éléments de langage et de charte graphique (logo), ainsi que nos principaux supports de communication.

3.3 Engagements des Parties relatifs à la communication

Les actions de communication seront principalement portées par le Partenaire en concertation avec AG2R LA MONDIALE. En fonction des propositions de communication préalablement validées par les Parties, il convient d'appliquer les recommandations suivantes pour chaque moyen de communication ci-après défini :

- Supports imprimés et digitaux : le Partenaire valorisera AG2R LA MONDIALE dans ses supports de communication et pourra en créer des spécifiques en concertation avec AG2R LA MONDIALE,
- Réseaux sociaux : Le Partenaire assure apposer la mention @AG2RLAMONDIALE sur toutes ses communications en lien avec le Projet ;
- Site internet : Le Partenaire indiquera le soutien d'AG2R LA MONDIALE à l'aide du kit de communication fourni. La création de contenus spécifiques sera soumise à validation d'AG2R LA MONDIALE ;
- Photos et droits à l'image : Le partenaire fera son affaire et déclare être titulaire des droits d'exploitation existant sur les photos, vidéos, interview ou des autorisations, licences requises pour une exploitation paisible par AG2R LA MONDIALE. En cas de prises de vue lors d'un évènement, une cession de droits à l'image devra être prise en charge par le partenaire.

Sauf résiliation anticipée, les dispositions du présent article s'appliquent pendant la durée de la Convention et pendant une durée maximale de douze (12) mois à compter du terme de la Convention dans la mesure où le partenariat le nécessite (actions de valorisation, évaluation du Projet, éventuelles mesures d'impact) et sauf réserve expresse formulée par l'une des Parties à prolonger la durée de la communication.

En cas de résiliation anticipée, les engagements de communication visés au présent article prennent fin à la date de la résiliation.

Le Partenaire s'engage à fournir un bilan synthétique des actions de communication menées dans le cadre du Projet, sur simple demande écrite d'AG2R LA MONDIALE.

ARTICLE 4 - Durée

La Convention est conclue pour une durée ferme de 12 mois à compter de la date de signature de la présente Convention.

Un (1) mois avant l'expiration de la Convention, les Parties se réuniront pour décider ensemble de la poursuite de leur relation contractuelle pour une durée qu'elles détermineront.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 AG2R LA MONDIALE s'engage à apporter son soutien pour la réalisation du Projet sous la forme d'une contribution financière de sept mille cinq cents euros (7 500 €).

Les échéances et les livrables attendus sont les suivants :

- versement de 5 000 € à la signature de la présente Convention, sur présentation d'un appel de fonds ;

- versement final de 1 500 € sur présentation d'un appel de fonds, du budget réalisé du Projet certifié par le représentant légal du Partenaire, de l'évaluation finale du Projet et du Partenariat (dont le modèle est annexé à la Convention).

La présentation de l'évaluation finale du Projet et la demande de versement de la dernière tranche de la contribution financière devront intervenir avant le terme de la présente Convention.

Les appels de fonds seront libellés à l'ordre de **AG2R AGIRC-ARRCO – Direction des Activités Sociales - 40 avenue Edmond Esmonin, 38067 GRENOBLE Cedex 2.**

Les justificatifs et appels de fonds seront envoyés à l'adresse suivante :
marie-pierre.clety@ag2rlamondiale.fr

Elles sont payables trente (30) jours fin de mois à compter de leur réception.

Le règlement s'effectuera par virement (joindre un RIB à l'appel de fonds) à l'ordre de TRESORERIE D'AIX-LES-BAINS.

Aucune contribution financière supplémentaire ne pourra être versée sans accord préalable et écrit.

5.2 Il est convenu entre les Parties que les sommes versées au Partenaire lui sont acquises définitivement, sauf faute lourde et dolosive, notamment dans l'hypothèse où AG2R LA MONDIALE constaterait que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins que celles de la réalisation du Projet. Dans ce cas, AG2R LA MONDIALE adressera au Partenaire un courrier recommandé avec accusé de réception dans lequel seront consignés les constatations et détails des sommes concernées. A réception dudit courrier, le Partenaire s'engage alors à rembourser les sommes qui auraient été dépensées dans un objectif étranger au Projet dans un délai maximum de deux (2) mois.

ARTICLE 6 - Confidentialité

6.1. Chacune des Parties s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées, par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent ainsi pour toute la durée du Projet et suite à l'expiration du Projet, qu'elle qu'en soit la cause, à ce que ces informations :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- ne soient divulguées qu'à leurs dirigeants ainsi qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées qu'à des fins et des circonstances liées à l'exécution du Projet ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation expresse et préalable de l'autre Partie.

Les Parties n'auront néanmoins aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction concernant tout ou partie de l'information dont elles pourront prouver :

- qu'elle est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation par le Partenaire, ou après cette divulgation, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui pourrait lui être imputable,
- qu'elle est déjà connue du Partenaire préalablement à sa divulgation,
- qu'elle ait été reçue d'un tiers de manière licite sans aucune faute du Partenaire, sans restriction, ni violation de la présente Convention,
- qu'elle ait été publiée sans violation de la présente Convention,

- que son utilisation ou divulgation a été préalablement autorisée par les deux Parties,
- ou qu'elle a dû être rendue publique en raison d'une décision judiciaire ou arbitrale.

6.2. Sont présumées confidentielles au titre du présent article les données à caractère personnel détenues par l'une des Parties qu'elle pourrait communiquer à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 7 - Responsabilité

Aux termes de la présente Convention, il est convenu que chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités, les risques liés à l'exécution de leurs engagements vis-à-vis des tiers. Chacune des Parties possède l'entièr responsabilité sur les collaborateurs amenés à intervenir dans le cadre de ce Projet.

Le Partenaire est exclusivement responsable de l'exécution et de la réalisation du Projet.

Par conséquent, le Partenaire couvre l'indemnisation de tout dommage qui pourrait résulter du non-respect de ses engagements contractuels à l'égard d'AG2R LA MONDIALE ou à l'égard des autres partenaires du Projet, ou d'une erreur, négligence, omission ou faute de lui-même, de ses dirigeants, employés, préposés ou sous-traitants dans l'exécution du Projet.

AG2R LA MONDIALE ne pourra en aucun cas voire sa responsabilité engagée ou recherchée au titre de l'exécution et de la réalisation du Projet, de quelque manière que ce soit, tant directement qu'indirectement.

ARTICLE 8 - Assurances

Il appartient au Partenaire de souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tout risque lié à la réalisation du Projet. Il est expressément convenu que les franchises auxquelles est soumis le Partenaire de par son contrat d'assurance ne sont pas opposables à AG2R LA MONDIALE qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

Le Partenaire garantit qu'il est titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge de l'exécution de la présente Convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile y compris sa responsabilité professionnelle. Le Partenaire s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la Convention.

Sur simple demande, le Partenaire fournira à tout moment, une attestation de sa compagnie d'assurance mentionnant la nature des responsabilités en vigueur et les montants des garanties. En cas de modifications significatives, il devra avertir AG2R LA MONDIALE.

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle

9.1. Chacune des Parties conservera la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention.

9.2. Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

Chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la présente Convention. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

9.3. La présente Convention n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo...) par l'une des Parties à l'autre Partie.

ARTICLE 10 - Données personnelles

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties sont amenées, chacune pour leur compte, à traiter des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement.

A ce titre, les Parties s'engagent à respecter toutes les obligations leur incombant résultant de la réglementation applicable au Traitement de Données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite loi « Informatique et Libertés »).

Les termes précédés d'une majuscule au sein du présent article 10 (Protection des Données à caractère personnel) et qui n'auraient pas été définis par ailleurs au sein de la Convention auront la définition qui leur est donnée par le RGPD.

10 .1. Traitements mis en œuvre

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties sont responsables de leurs Traitements de données à caractère personnel respectifs.

La responsabilité d'AG2R-LA MONDIALE ne saurait en aucun cas être engagée en cas de non-respect des obligations du Partenaire dans le cadre des Traitements qui lui incombent.

10 .2. Obligations des Parties

10 .2.1 Obligation générale des Parties

En tant que Responsable de Traitement, chaque Partie s'engage pour ce qui concerne les Traitements placés sous sa responsabilité notamment à :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) faisant l'objet de la Convention en respectant les principes figurant aux articles 5 et 6 du RGPD.
Lors de la transmission de données à caractère personnel, chacune des Parties certifie que les informations qui sont communiquées à l'autre Partie en vue de l'exécution de la présente Convention ont été collectées légalement et loyalement auprès des personnes physiques concernées.
- Mettre en œuvre de la protection des données dès la conception et par défaut, y compris les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément à l'article 32 du RGPD pour s'assurer que, par défaut, seules les données personnelles nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement sont traitées, et que toutes les mesures de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des Données sont appliquées ;
- Réaliser des analyses d'impact sur la vie privée pour les Traitements qui le nécessitent, avant la mise en œuvre du Traitement,
- Mettre en œuvre les mesures et garanties appropriées en cas de Transferts de Données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen ;
- Tenir et mettre à jour un registre des activités de Traitement dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

10 .2.2 Sous-traitance des données personnelles

Dans le cas où une des Parties recourt à la sous-traitance, elle est tenue de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données.

10 .2.3. Droit d'information des Personnes concernées

Les Parties s'engagent à se conformer à l'obligation d'information des Personnes concernées telle que prévue par le Règlement européen sur la protection des données.

10 .2.4 Consentement des Personnes concernées

Les Parties s'engagent à recueillir préalablement à la mise en œuvre du Traitement le consentement exprès des Personnes concernés, chaque fois que la réglementation précitée l'exige dans le respect des exigences du RGPD.

En particulier, le Partenaire s'engage et garantit mettre en œuvre un dispositif conforme de recueil du consentement exprès des personnes concernées au titre de la mise en œuvre du Traitement de Données nécessaire à la réalisation du Partenariat.

10 .2.5 Exercice des droits des personnes concernées

Chacune des Parties s'engage à s'acquitter avec diligence de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées, au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque les Personnes concernées effectuent des demandes d'exercice de leurs droits auprès de l'une des Parties mais concernant le périmètre des Traitements de l'autre Partie, chacune des Parties doit adresser à l'autre ces demandes dès réception et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, par courrier électronique à

- Pour AG2R LA MONDIALE : informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr
- Pour CIAS GRAND LAC : s.baril@cias-grandlac.fr

S'il n'est pas donné suite, par l'une ou l'autre des Parties, à des demandes d'exercice de droits formulées par les Personnes Concernées, en raison de l'impossibilité d'identifier la Personne Concernée et/ou de demandes manifestement infondées ou excessives (notamment en raison de leur caractère répétitif), la Partie en informe la Personne Concernée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

10 .2.6 Notification des violations de données à caractère personnel

Chaque Partie notifie à la CNIL, pour le périmètre des Traitements qui la concerne dans les conditions prévues à l'article 33 du RGPD, les Violations de Données à caractère personnel susceptible de constituer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures dès lors qu'elle en a connaissance.

Chaque Partie communique, pour le périmètre des Traitements qui la concerne et dans les conditions prévues à l'article 34 du RGPD, aux personnes concernées les Violations de Données à caractère personnel susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de ces Personnes, dans les meilleurs délais.

Chaque Partie informera, par email, l'autre Partie, dans les meilleurs délais, de toute Violation de Données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des Personnes concernées aux adresses suivantes :

La notification devra être adressée à :

- Pour AG2R LA MONDIALE : LD_DPO_RSSI_notification@ag2rlamondiale.fr
- Pour CIAS GRAND LAC : m.borrelly-dubini@cias-grandlac.fr

Dans le cadre de la négociation de la convention, les données d'identification des signataires, DPO, interlocuteurs, les informations résiduelles sont identifiées et sont traitées de manière indépendante par chacune des parties, celles-ci étant désignées comme responsable de traitement distinct.

ARTICLE 11 - Sous-traitance

Le Partenaire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation du Projet sauf accord préalable et écrit d'AG2R LA MONDIALE. En tout état de cause, le Partenaire demeurera seul responsable vis-à-vis d'AG2R LA MONDIALE de la bonne exécution de la Convention et du Projet effectué par le sous-traitant auquel il aura recours.

ARTICLE 12 - Cession

La présente Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, la Convention ne pourra en aucun cas faire l'objet, totalement ou partiellement, d'une cession ou transfert, à titre onéreux ou gracieux sans le consentement préalable et exprès de l'autre Partie.

ARTICLE 13 - Résiliation

13.1. En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente Convention, l'autre Partie notifiera ce manquement à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour remédier à sa défaillance.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue du délai d'un (1) mois visé ci-dessus ou mise en demeure restée sans effet la Partie non défaillante sera en droit de résilier de plein droit et immédiatement la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à la ou les Partie(s) défaillante(s).

La résiliation sera effective au jour de la réception de la lettre par l'autre Partie. Les articles de la présente Convention relatifs aux droits de propriété intellectuelle, à l'obligation de confidentialité, à la responsabilité des Parties, resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause pendant une durée de dix-huit (18) mois.

De plus, si l'une des Parties est impliquée dans une affaire pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de l'autre partie, cette dernière pourra résilier unilatéralement et immédiatement la Convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la partie fautive.

13.2 Sauf faute lourde ou dolosive, en cas de résiliation anticipée de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les sommes déjà engagées par le Partenaire dans le cadre du Projet lui demeureront acquises dans les conditions de l'article 5.2.

ARTICLE 14 - Force Majeure

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie dans les huit (8) jours suivant sa survenance.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre de la Convention seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence,

la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente. La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera libérée de ses obligations dans les conditions prévues à l'article 1351 Code civil.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure.

ARTICLE 15 - Report - Annulation

En cas de report du Projet accepté par les Parties, pour une cause autre que la force majeure, la présente Convention serait maintenue dans son intégralité.

En cas d'annulation du Projet conduisant à une résiliation anticipée de la présente Convention, les dispositions de l'article 13.2 s'appliquent.

ARTICLE 16 - Responsabilité sociétale

16.1 Respect de la réglementation droit du travail

Le Partenaire s'engage à être en conformité avec la réglementation sur le droit du travail et plus particulièrement, avec les dispositions concernant le travail dissimulé.

Le Partenaire s'engage à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail, auxquelles la France adhère et dont les thèmes sont repris dans la norme SA 8000 (Social Accountability ou responsabilité sociale).

Le Partenaire s'engage en particulier à :

- ne recourir à aucune main d'œuvre infantile ou forcée ;
- ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel ; ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline ;
- respecter la législation en vigueur en matière de gestion des horaires de travail, de rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité ;
- faire respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants les obligations énoncées ci-dessus.

Le Partenaire s'engage, également, à ne pas proposer à AG2R LA MONDIALE ni à utiliser de sous-traitant ne respectant pas ces obligations.

A ce titre, il s'engage à fournir à AG2R LA MONDIALE, dans les meilleurs délais, au plus tard avant la signature du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution contrat, les documents énumérés notamment à l'article D 8222-5 du Code du Travail ainsi que tout autre document dont la remise aura été rendue obligatoire par les textes légaux ou réglementaires, à savoir notamment :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incomptant, datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur signée par une personne habilitée, attestant que son(ses) partenaire(s), affecté(s) à l'exécution de la Convention, est (sont) employé(s) de façon régulière au regard des dispositions du Code du Travail (article L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1), et que si celui-ci (ceux-ci) sont de nationalité étrangère, il (ils) est (sont) autorisé(s) à exercer une activité salariée en France ;

- lorsque l'immatriculation du Partenaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les sociétés (ou personne) en cours d'inscription.

Le Partenaire s'engage, en application des dispositions de l'article L 8222-1 et R 8222-1 du code du travail, à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès des autorités administratives, sociales et fiscales, telles que prévues à l'article L 8222-3 et L 8222-5 précités et à fournir à AG2R LA MONDIALE dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande, les pièces justificatives que celui-ci lui aura demandé.

Le Partenaire s'engage, en outre, à répondre à l'injonction de régularisation qui lui serait faite, en application des dispositions de l'article L 8222-5 et R 8222-2 du Code du travail.

Conformément aux dispositions relatives à la fixation des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par les entreprises extérieures, les Parties s'engagent à faire appliquer et respecter les règles d'hygiène et de sécurité telles qu'elles sont définies dans le Code du Travail.

En cas de manquement, AG2R LA MONDIALE se réserve le droit de résilier la Convention, sans indemnité.

16.2 Diversité et égalité des chances

AG2R LA MONDIALE rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité des chances. Elle porte sur toutes les formes de diversité et tous les critères de discriminations, énoncés par le législateur. Néanmoins, AG2R LA MONDIALE a décidé de cibler plus particulièrement ses efforts, en ce qui concerne la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le handicap, l'état de santé, l'âge, l'origine vraie ou supposée, les convictions religieuses, ainsi que l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

AG2R LA MONDIALE attend du Partenaire qu'il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d'emploi et de gestion de carrière.

16.3 Environnement

AG2R LA MONDIALE rappelle son engagement en validant une politique environnementale qui s'appuie autour de 5 axes :

- mieux maîtriser les pollutions et les déchets produits, de manière directe ou indirecte ;
- être plus économe en matière de consommation des ressources naturelles ;
- mieux apprécier sa contribution à la transition énergétique ;
- réaliser une empreinte carbone de ses actifs financiers ;
- continuer de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

AG2R LA MONDIALE attend du Partenaire qu'il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d'environnement.

Ainsi, les Parties veilleront à :

- réduire les impacts de leurs activités et produits sur l'environnement ;
- favoriser l'adoption de mesures nécessaires en vue de prévenir la pollution, et de conserver et d'utiliser le plus efficacement possible, les ressources naturelles requises pour leurs activités ;
- respecter les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- contribuer à l'objectif européen fixé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, soit 40% d'ici 2030.

Dans ce cadre, le Partenaire, à la demande d'AG2R LA MONDIALE, sera amené à transmettre annuellement des informations environnementales, notamment sur ses émissions de gaz à effet de serre pour répondre aux obligations légales en matière de reporting extra financier et du bilan de gaz à effet de serre issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

ARTICLE 17 - Modification de la Convention

Aucune modification ne pourra être apportée à la Convention sans qu'un avenant soit au préalable signé par les Parties.

ARTICLE 18 – Ethique et conformité

Le PARTENAIRE déclare et garantit auprès du Groupe AG2R LA MONDIALE qu'à tout moment et pendant toute la durée de la Convention que :

- Il a pris connaissance et s'engage tant pour lui-même et pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte à respecter le Code de conduite des affaires disponible sur le site internet du Groupe AG2R La Mondiale accessible à l'adresse suivante: <https://www.ag2rlamondiale.fr/files/live/sites/portail/files/pdf/Groupe/Nous-connaître/AG2R-LA-MONDIALE-Groupe-code-éthique-des-affaires.pdf> ; ainsi que la Procédure Groupe Anticorruption, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ag2rlamondiale.fr/files/live/sites/portail/files/pdf/Groupe/Nous-connaître/AG2R-LA-MONDIALE-Groupe-guide-lutte-contre-la-corruption.pdf> ;
- Il a pris connaissance du dispositif d'alerte interne du Groupe AG2R LA MONDIALE permettant de signaler de bonne foi toute violation à la réglementation en vigueur ainsi qu'au Code de conduite des affaires du Groupe au moyen d'un dispositif sécurisé garantissant la confidentialité du signalement et accessible sur le site internet du Groupe AG2R LA MONDIALE à l'adresse suivante : [Notre politique de conformité et éthique - AG2R LA MONDIALE](#) ;
- Il a déclaré qu'à la date de présente Convention, il n'a connaissance, n'entretient, ni ne maintient, de relation personnelle ou professionnelle le plaçant en situation de conflit d'intérêt. Dès lors, le PARTENAIRE s'engage, pour la durée de la présent Convention, à notifier sans délai toute situation de conflit d'intérêts afin qu'un outil de gestion des conflits d'intérêts puisse être mis en place ;
- Il n'a commis aucun acte qualifiable de corruption ou contraire à l'éthique des affaires et à la déontologie commerciale, susceptible d'influencer le présent processus de contractualisation ;
- La négociation, la passation et l'exécution de la Convention n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption quel qu'en soit la forme ;

- La Convention sera soumise à la loi française lorsque les faits, actes réprimés aux articles 445-1 et 445-2 du Code pénal sont commis à l'étranger par un Français ou par une personne y résidant habituellement ou y exerçant tout ou partie de son activité économique ;
- Il n'a jamais fait l'objet de condamnation pour des faits portant atteinte à la probité qu'il s'agisse de la personne morale ou de ses dirigeants.

A cet effet, le Groupe AG2R LA MONDIALE se réserve le droit de contrôler, ou faire contrôler par un tiers dûment mandaté, le respect, par le PARTENAIRE et ses sous-traitants et fournisseurs, des engagements susvisés.

En cas de violation des engagements stipulés dans la présente clause, ou si le Groupe AG2R LA MONDIALE a des motifs raisonnables de croire que le PARTENAIRE a commis un acte de corruption ou de trafic d'influence, le Groupe AG2R LA MONDIALE pourra résilier, de plein droit, sans préavis et sans indemnité la présente Convention. Dans ce cas, aucune indemnité ou compensation d'aucune nature ne sera due et le PARTENAIRE s'engage à indemniser le Groupe AG2R LA MONDIALE de tous les dommages, pénalités, coûts et responsabilités découlant de, ou en relation avec, toute violation de la présente clause.

ARTICLE 19 - Dispositions diverses

19.1 Loi applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

19.2 Attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les Parties portant sur la formation, validité, l'exécution et/ou interprétation de la présente Convention, celles-ci s'engagent à rechercher, préalablement à toute action en justice, une solution amiable à leur différend sans préjudice de leurs droits et sans que cette stipulation ne puisse faire obstacle à des mesures de référé jugées nécessaires.

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 20 - Domiciliation

Les Parties déclarent élire domicile en leur siège social, à la date de conclusion du présent.

Toute modification devra être signifiée par courrier RAR à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 21 : LISTES DES ANNEXES

Les Parties reconnaissent que l'(es) Annexe(s), ci-après listée(s), fait(font) partie intégrante de la Convention et en est(sont) par conséquent indissociable :

- Annexe 1 : Modèle de Bilan et évaluation du partenariat

ARTICLE 22 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente Convention pourra au choix des Parties être signée de manière manuscrite ou électronique. Dans l'hypothèse où elle est signée de manière manuscrite, elle est établie en autant d'exemplaires que de parties et datée par les parties.

Dans l'hypothèse où elle est signée par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire de service de confiance, ce dernier garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente Convention est établie en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par le prestataire de service de confiance, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique de la Convention ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet.

Les Parties reconnaissent qu'en procédant à la signature électronique de la Convention, elles le font en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter la Convention à ce titre.

Fait à PARIS

Pour CIAS GRAND LAC

Renaud BERETTI

Pour AG2R Agirc-Arrco

François RINGAUD

ANNEXE 1 : MODELE DE BILAN DU PROJET ET DU PARTENARIAT

BILAN ET EVALUATION DU PROJET ET DU PARTENARIAT

Le présent document **doit être renseigné par le partenaire porteur du projet**, pour faire état d'un **bilan intermédiaire ou final du partenariat**, puis transmis à son interlocuteur AG2R LA MONDIALE en charge de son suivi. Il vise à donner un aperçu complet des résultats atteints par le partenaire dans la réalisation du projet soutenu dans le cadre de l'action sociale des Institutions de prévoyance AG2R Prévoyance, Arpege Prévoyance et de retraite complémentaire AG2R Agirc Arrco d'AG2R LA MONDIALE. Il s'appuie sur les éléments de la convention signée entre les partenaires. Il est accompagné d'un courrier d'appel de fonds.

RAPPEL DU PROJET ET DU SOUTIEN D'AG2R LA MONDIALE

Se référer à la convention de partenariat signée.

Porteur de projet	Nom de projet
Budget total du projet€	Subvention accordée par AG2R LA MONDIALE	AG2R Agirc-Arrco€
Durée et dates initiales du projet			AG2R Prévoyance€
Objectifs initiaux du projet			
Ceci est :	<input type="checkbox"/> un bilan intermédiaire <input type="checkbox"/> le bilan final (pour solde)		

Ceci est : un bilan intermédiaire le bilan final (pour solde)

Il porte sur la période de réalisation allant du..... au.....

Résultats en synthèse

Le projet a effectivement contribué à : <i>Expliquer en synthèse (5-6 lignes maximum, les principaux apports du projet sur la période écoulée)</i>	
--	--

Nombre de bénéficiaires de l'action

Préciser le nombre de bénéficiaires (personnes distinctes) cibles de l'action (publics fragiles, retraités, actifs, aidants...) ayant bénéficié de l'action sur la période.

Nombre total de bénéficiaires (A) <i>A minima</i>	Dont ressortissants AG2R LA MONDIALE <i>Facultatif, uniquement si identifiés précisément</i>	
Simon, nombre de bénéficiaires calculés <i>Espace réservé à AG2R LA MONDIALE</i> <i>Mode de calcul :</i> <i>Nombre de bénéficiaires (A) x montant subvention (B) / budget total du projet (C)</i>		

Détail des objectifs atteints

Nature des objectifs	Indicateurs et résultats commentés
Objectifs quantitatifs <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de nouvelles antennes • Nombre de séances • Nombre d'adhérents, de bénévoles • Réalisation de formations • Evolution des ressources perçues • Nouveaux partenaires... 	
Objectifs qualitatifs <ul style="list-style-type: none"> • Recueil de la satisfaction • Recueil de témoignages • Mesure de l'évolution des comportements... 	
Objectifs connexes <ul style="list-style-type: none"> • Aide à la création d'un service • Aide à la compréhension des besoins • Apport d'expertise • Evolution des pratiques • Promotion des services d'AG2RLM... 	
Mesure d'impact pour les projets qui en ont fait l'objet	

<i>Impact sociétal, social, économique,</i> <i>Impact individuel, Impact</i> <i>environnemental...</i>	
Dans ce cas, la mesure d'impact social a-t-elle été réalisée ?	<input type="checkbox"/> par le partenaire <input type="checkbox"/> avec un cabinet spécialisé, <input type="checkbox"/> avec un accompagnement d'un chargé de partenariat AG2R LA MONDIALE conformément à la convention.

Communication / Valorisation du projet et du partenariat

Communication et de valorisation réalisées au fil de l'avancée du projet <ul style="list-style-type: none"> • <i>Site Internet : article dédié sur le site du partenaire ? mention du groupe dans l'onglet « partenaires » ?</i> • <i>Réseaux sociaux : mention du partenariat, réseaux utilisés, fréquence</i> • <i>Supports de communication faisant apparaître la mention et/ou le logo d'AG2R LA MONDIALE (flyer, vidéo, ...)</i> • <i>Communiqués de presse avec citation d'ALM, ou communiqué co-brandé</i> • <i>Création d'un évènementiel dédié ? pris de parole ALM ?</i> • <i>Publication : rédaction d'article dédié</i> 	
---	--

Financement du projet : synthèse du budget réalisé sur la période sur laquelle porte l'évaluation

Présenter de manière synthétique le financement réalisé du projet, sur la période sur laquelle porte le bilan. Veiller à l'égalité des totaux (charges et produits).

BUDGET REALISE SUR LA PERIODE ALLANT DU..... AU.....

CHARGES		PRODUITS		
<i>Préciser les différentes charges du projet sur le modèle du budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention.</i> <i>Trier des postes des plus au moins couteux.</i> <i>Les contributions en nature peuvent être incluses.</i>		<i>Préciser les produits et ressources du projet :</i> <i>Autofinancement, participation des bénéficiaires, ventes et revenus d'activités, subventions privées et ou publiques, mécénat (en précisant les partenaires)</i> <i>Valorisation du bénévolat et des apports en nature ...</i>		
.....	€	€	%
.....	€	€	%
.....	€	€	%
.....	€	€	%
AG2R LA MONDIALE (B)		€	%

TOTAL CHARGES€	TOTAL PRODUITS (C) €	100%
Commentaires sur le plan de financement du projet <p><i>Y-a-t il des écarts (en charges ou produits) avec le budget prévisionnel présenté. Expliquer les écarts s'il y a lieu.</i></p> <p><i>Des ressources non-financières ont-elles été mobilisées avec succès ? (ex : mécénat de compétences, appui en réseaux, mobilisation des collaborateurs...)</i></p> <p><i>Le partenariat a-t-il permis de sécuriser le modèle économique du projet (ex : réalisation des premiers investissements, effet levier à l'égard de nouveaux investisseurs, appels à projets remportés, réduction des coûts... ?</i></p>				

Retour d'expérience sur la mise en œuvre du projet

Choisissez le smiley décrivant le mieux chaque item :



Comme prévu



Plus ou moins



Insatisfaisant ou difficile

Items	Appréciation	Eléments facilitateurs et/ou difficultés rencontrées
Atteinte des objectifs du projet		
Résultats attendus / résultats effectifs	😊 😐 😞	
Conduite du projet		
Méthodologie, cadrage et mise en œuvre du projet	😊 😐 😞	
Respect du calendrier prévisionnel	😊 😐 😞	
Ressources humaines mobilisées	😊 😐 😞	

Implication des partenaires du projet	😊 😐 😞	
Communication autour du partenariat	😊 😐 😞	
Gouvernance du projet (instances de pilotage)	😊 😐 😞	
Démarche d'évaluation du projet	😊 😐 😞	
Partenariat avec AG2R LA MONDIALE		
Co-construction et valorisation du partenariat	😊 😐 😞	

Perspectives et pérennité du projet

A partir de cette évaluation, votre projet a-t-il vocation à se poursuivre. Si oui, selon quelles modalités ?

Exposer les pistes visant à prolonger ou transformer le partenariat, le cas échéant

Date et signature du représentant légal de la structure : *cf. Signataire de la convention.*

Commentaires du chargé de partenariat AG2R LA MONDIALE (le cas échéant)

Espace réservé à AG2R LA MONDIALE

Acte à classer

DELIB204

1

2

3

4

En préparation

En attente retour
Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-11-14T09-18-45.01 (MI265256739)

Identifiant unique de l'acte : 073-267303428-20251113-DELIB204-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Accord de subvention AG2R La Mondiale pour le projet " se relier aux autres " du service Accord 'Age

Date de décision : 13/11/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.1. Demandes de subventions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2 DELIB accord de subvention AG2R la Mondiale.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[2-1 Convention de partenariat AG2R-CIAS Accord Age.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[Conseil_2025-11-13_Page_de_garde.PDF](#) Type PJ : 99_DE - Délibération

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 14/11/25 à 09:18

Par BORRELY DUBINI Muriel

Transmis

Date 14/11/25 à 09:18

Par BORRELY DUBINI Muriel

Accusé de réception

Date 14/11/25 à 09:23